



## Arrêt

**n°173 297 du 19 août 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), décision prise le 3 décembre 2015 et notifiée à la requérante le 4 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 décembre 2015, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour « séjour illégal ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 4 décembre 2015 à la requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinea 1:*

*☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de l'] [e]rreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; [de la] [v]iolation du principe général de bonne administration et de proportionnalité ; [de la] [v]iolation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; [et de la] [v]iolation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

2.2. A l'appui du moyen unique, dans ce qui peut être lu comme un premier grief, après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans la décision attaquée, « *le fait qu'en cas de retour au Maroc, la requérante serait livrée à elle-même sans aucun moyen de subsistance, à la rue et exposée à toutes formes de violences et qu'elle n'a plus aucune attache au Maroc* ». Elle ajoute qu' « [i]l appartenait à la partie [défenderesse] de mener une enquête afin de s'assurer que l'ordre de quitter le territoire qu'elle a délivré à la requérante était bien exécutable par celle-ci » et que « [l']audition de la requérante aurait permis à la partie [défenderesse] de se rendre compte que dans le cas d'espèce, l'ordre de quitter le territoire était évidemment inexécutable par la requérante puisque n'ayant aucune ressource et aucune personne pouvant l'hébergée (sic), elle serait exposée à la violence de la rue au Maroc ». Elle en conclut que « [l]a partie [défenderesse] s'est contentée de motiver la décision contestée de manière stéréotypée et n'a manifestement pas pris en considération de manière spécifique le cas d'espèce ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, la partie requérante rappelle, en substance, le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi que la portée de cette disposition telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH »). Elle rappelle également que le droit au respect de la vie privée et/ou familiale est protégé par l'article 22 de la Constitution et les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle souligne ensuite qu' « *il appartient au Conseil [de céans] d'apprécier si dans l'application qu'elle fait de l'article 10, al. 1, 4° de la loi de 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale* ». Elle fait par ailleurs valoir que « *la requérante, en tant que sœur d'une personne de nationalité belge, Madame [XX], doit pouvoir mener sa vie familiale avec celle-ci* » et reproduit, à l'appui de son propos, les termes d'une attestation écrite par ladite sœur de la requérante, qu'elle dépose en annexe à la requête au même titre que la carte d'identité de cette dernière. Elle poursuit en indiquant que l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie défenderesse dans la vie privée et familiale de la requérante, ingérence qu'elle estime incompatible avec l'article 8§2 de la CEDH. Elle en conclut qu' « *en l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la [...] requérante et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées* ».

## 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 24 du Pacte international des droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») dès lors que cette dernière disposition est applicable aux enfants mineurs, *quod non* en l'espèce.

Ensuite, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le restant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la décision querellée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit. En d'autres termes, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.3., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne conteste pas la matérialité des constatations de la partie défenderesse, mais qui invoque qu'en cas de retour au Maroc, elle serait « *livrée à elle-même sans aucun moyen de subsistance, à la rue et exposée à toutes formes de violences et qu'elle n'a plus aucune attache au Maroc* ».

Or, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante enseigne, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argumentation selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse de « *mener une enquête* » avant de prendre la décision attaquée, le Conseil observe qu'elle ne peut être suivie. Elle rappelle en effet qu'il est de jurisprudence administrative constante, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné la requérante avant la prise de la décision querellée, allégué, par une lecture bienveillante de la requête, en tant que violation du devoir de prudence, le Conseil constate qu'il ressort du rapport administratif de contrôle datant du 3 décembre 2015 figurant au dossier administratif que la requérante a eu la possibilité de faire valoir des éléments relevant de sa situation personnelle, ce qu'elle n'a nullement fait valoir. Or, il convient de rappeler qu'il appartenait à la requérante de faire valoir toutes observations utiles susceptibles d'avoir

une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*. Dès lors, force est de constater que la requérante a eu la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'elle jugeait utile, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision lui enjoignant de quitter le territoire. Il en est d'autant plus ainsi qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne étrangère, lorsqu'elle ne dispose pas, par ailleurs, d'un titre de séjour qu'elle envisage l'hypothèse de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que la requérante tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé le devoir de prudence ni son obligation de motivation formelle, ni encore commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que la requérante ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. S'agissant du respect de la vie privée et familiale alléguée de la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la requérante et sa soeur, lien par ailleurs invoqué pour la première fois en termes de requête, le Conseil observe que la requérante n'établit pas que le soutien de sa soeur lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa soeur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La circonstance que la soeur de la requérante la prendrait « *totalem* » en charge depuis son arrivée en Belgique, circonstance nullement étayée, n'est pas de nature à inverser ce constat. Quant à l'attestation de sa soeur, déposée en annexe à la requête, force est de constater qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querrellée, en sorte que, conformément à la jurisprudence administrative rappelée ci-dessus, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité

Quant à la vie privée de la requérante, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer ladite vie privée, – laquelle ne trouve aucun écho au dossier administratif –, se bornant à cet égard à la simple affirmation de son existence, sans aucune autre considération d'espèce, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Partant de ces constats, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie défenderesse dans la vie familiale et privée de la requérante et une « atteinte disproportionnée » à celles-ci manque de pertinence en l'espèce. En outre, le Conseil s'interroge sur l'argumentation, avancée en termes de requête, selon laquelle « *il appartient au Conseil [de céans] d'apprécier si dans l'application qu'elle fait de l'article 10, al. 1, 4° de la loi de 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale* » dès lors que le présent acte litigieux ne fait pas suite à une demande de séjour introduite par la requérante – le dossier administratif révélant, au demeurant, qu'au moment où la décision attaquée a été prise, la requérante n'avait jamais introduit la moindre demande de séjour.

Dès lors, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ni du « principe de proportionnalité ». La même conclusion s'impose concernant l'allégation de violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 23 du PIDCP.

3.5. Par conséquent, le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM